

Règlement Intérieur IAE Paris-Est, campus Marne-la-Vallée

Année universitaire 2023 - 2024

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les règles institutionnelles prévues par les statuts, qu'il ne saurait modifier, pour assurer le fonctionnement intérieur de l'établissement.

Il détermine les principaux aspects de la vie de l'établissement, les libertés et obligations de chacun, les règles générales de scolarité, l'hygiène et la sécurité, la charte informatique et les moyens de communication.

Article 1er - Champ d'application

Il s'applique à l'ensemble des usagers de l'université, aux personnels et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université.

Article 2 - Hiérarchie des règlements

Aucune des dispositions des règlements internes des différentes composantes de l'université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement.

TITRE I - Dispositions générales

Article 3 - Principes généraux

Les principes de laïcité et de neutralité interdisent aux agents publics ou aux personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public de manifester leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses par tout élément ostentatoire. Tout acte de prosélytisme ou de discrimination est également interdit.

Conformément à l'article L952-2 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 4 - Organes de l'Université

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.

L'université est composée conformément aux statuts des :

- unités de formations et de recherche et d'instituts
- conseils (Conseil d'Administration, CEVU, Conseil Scientifique, Comité Technique Paritaire, Comité Hygiène et Sécurité). Leurs règlements internes fixant leur composition et leur mode de fonctionnement sont annexés au règlement intérieur
- Commission Paritaire d'établissement restreinte
- Commission Consultative Paritaire à l'égard des agents non titulaires

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 dans sa version au 28 décembre 2008, pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le président est assisté par un comité électoral consultatif comprenant 6 membres :

- le président du comité (VP du CA)
- 2 représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés (VP CS et VP CEVU)
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques et de bibliothèque (élus CTP et CPE restreintes)
- 2 représentants des étudiants (élus CEVU et élus CA)

Ces membres sont nommés par le président de l'université pour la durée de son mandat.
En cas de perte de la qualité au titre de laquelle ces membres ont été désignés, le président peut en désigner de nouveaux.
En cas d'impossibilité pour un des membres de participer à une réunion du comité, il peut être remplacé par un suppléant qu'il aura désigné au préalable en informant le président du comité.
Le Conseil d'Administration peut mettre en place des commissions ou groupes de travail en fonction de thématiques particulières chargées de préparer les délibérations. La composition et le mode de fonctionnement sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Organisation administrative

Les services centraux et communs définis par les statuts sont rattachés au secrétariat général. Le secrétariat général est responsable de l'ensemble de ces services et de la gestion de l'établissement.
Les services communs sont placés sous la responsabilité directe d'un directeur et sont administrés par un conseil. A ce titre, les statuts propres à ces services précisent la composition de leur conseil et leur mode de fonctionnement qui ne peuvent contrevenir au présent règlement intérieur.
Les personnels BIATOSS exerçant leur fonction dans les différents services, les composantes et les unités de recherche, sont soumis aux règles en vigueur à l'université. Ils se conformeront également aux dispositions relatives à la circulaire horaire applicable dans l'établissement (annexé au présent règlement), et bénéficieront notamment du droit à la formation.

TITRE II - REGLES D'HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

Article 6 - Ordre et sécurité dans les locaux universitaires

- Maintien de l'ordre dans les locaux

Le président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre. Il peut prendre toute disposition d'exclusion ou de fermeture en cas de risque d'atteinte portée à la santé, à la sécurité ou à l'ordre public. Il peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'université à des collaborateurs chargés de le représenter dans ce domaine sur les divers sites.

- Accès aux différents locaux de l'université

Les locaux de l'université sont accessibles aux personnels, aux usagers et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires organisées à l'université, ainsi qu'à toute personne, dont la présence est liée, à titre bénévole ou professionnel, de manière occasionnelle ou permanente, à l'organisation et au bon déroulement de ces activités. Les personnes mentionnées ci-dessus doivent être, à tout moment, en mesure de justifier le caractère régulier de leur présence dans les locaux et enceintes universitaires, sur demande des personnels habilités à cet effet par le président de l'université. A défaut, ces personnels peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai.

Les personnes accédant aux enceintes et locaux universitaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et notamment l'ensemble des règles spécialement édictées concernant l'hygiène et la sécurité ainsi que le bon usage des équipements et services de l'université.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux, ...). La présence d'animaux est interdite au sein des locaux universitaires, à l'exception des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap.

- Circulation et stationnement

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.

La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'aux personnels et usagers de l'université ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les aires réservées aux personnes handicapées, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (issues de secours, zones de livraison, ...), sur les voies d'accès réservées aux sapeurs-pompiers et aux véhicules de secours.

Les déplacements à caractère professionnel (mission) en voiture de service ou en véhicule personnel impliquent également le strict respect du code de la route et l'obtention préalable d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à travers un ordre de mission.

L'usage des rollers, skateboard et autres objets similaires est interdit sur les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

- Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'université.

Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de leurs missions et notamment :

- Respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux ;
- Respecter la disposition des salles et l'aménagement immobilier (il est interdit de sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier en dehors des salles ou en plein air), les installations pédagogiques, scientifiques et techniques ;
- Ne pas détériorer les biens par des tags ou graffitis ; aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Les dégradations volontaires, les destructions, les vols ... entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil et du code pénal. En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé sera déféré devant les autorités compétentes.

Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu auprès du secrétariat général les autorisations afférentes.

- Manifestations exceptionnelles

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, des locaux de l'université recevant du public ou des espaces extérieurs pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée conjointement par l'organisateur de l'événement et la direction de l'université au moins un mois avant la manifestation au président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité compétente.

Par conséquent, tout organisateur doit transmettre au président de l'université, une demande d'autorisation au moins deux mois avant la date prévue de la manifestation.

Lors de la tenue d'une manifestation, les organisateurs veilleront à limiter les nuisances de façon à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'université.

Article 7 - Protection des personnes et des biens

- Règles d'hygiène et de sécurité

Toute personne se trouvant au sein des locaux universitaires doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité et notamment d'évacuation en cas d'incendie.

- Exercices d'évacuation

L'organisation périodique d'exercices d'évacuation dans les locaux de l'université est obligatoire. Ces exercices permettent aux personnels et au public de se familiariser avec les systèmes d'alarme et les cheminements d'évacuation et de respecter les consignes générales de sécurité. Dès l'audition de l'alarme, les locaux doivent être immédiatement évacués selon les consignes prévues à cet effet. La participation aux exercices est obligatoire.

Les exercices d'évacuation doivent être réalisés à minima deux fois par an. Le premier exercice doit avoir lieu peu après la rentrée universitaire.

- Accessibilité des bâtiments

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers devront être exempts de tout objet ou encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation, de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation.

Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours réglementaire.

La carte professionnelle, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des personnels. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'université.

- Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (article R3511-1 du code de la santé publique), tous les locaux de l'université, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non fumeurs. Les personnels et usagers doivent donc se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer.

- Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les enceintes et locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

La présence dans l'enceinte de l'université d'une personne en état manifeste d'ébriété doit être signalée à

la direction du service, du laboratoire ou de la composante concernée ou à la direction de l'université. Le principe du test d'alcoolémie est justifié lorsqu'une personne en état d'ébriété est susceptible de faire courir un risque à elle-même ou à autrui (conduite de véhicules, travaux en hauteur, ...).

- Organisation de manifestation festive (colloque, pot de thèse, de départ, de fin d'année)
Une autorisation écrite hiérarchique (Président, Secrétaire général, Vice-président du CEVU etc.) doit être obtenue pour les manifestations festives.

- Comportements, harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler moralement autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Les faits de harcèlement et/ou de violence morale peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Article 8 - Santé et sécurité au travail

- Incident – Accident

Tout incident doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'université, après la prise de décision urgente immédiate adaptée.

En cas d'accident, le personnel concerné doit en faire la déclaration auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement dont il relève.

- Médecine préventive et médecine de prévention

Chaque usager primo arrivant doit passer une visite médicale au service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Chaque personnel doit passer une visite médicale professionnelle tous les cinq ans au service de médecine de prévention. Les personnels soumis à des activités à risques doivent bénéficier d'un suivi médical renforcé via une visite médicale annuelle.

Article 9 - Environnement

- Déchets papier, carton et autres

Les personnels et usagers sont tenus de trier les déchets et d'utiliser les dispositifs mis en place au sein de l'université afin de permettre le recyclage et la valorisation des déchets.

- Espaces verts, déchets et encombrants

Les espaces communs et les espaces verts doivent être respectés. Sur l'ensemble de l'université, aucun déchet, produit, matériel ne sera abandonné à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas de dépôts sauvages, le coût de l'enlèvement sera à la charge des structures ou des individus qui les auront générés.

Le transport de matières dangereuses à l'aide de véhicules personnels est strictement interdit.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS

Article 10 - Liberté et obligations des usagers

L'Université Paris-Est Marne-la-Vallée est un service public de l'enseignement supérieur, laïc et indépendant de toute influence politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les usagers disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci la demandent. Tout prêt, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 11 Droits des usagers

Les libertés de réunion, d'association et d'affichage sont régies par les chartes d'étudiants signées et approuvées par le CEVU.

- Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils de l'Université, conformément aux textes en vigueur (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire, conseils des composantes, comité d'hygiène et de sécurité...)

- Droit de réunion

Il s'exerce dans l'esprit du code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Des locaux sont mis à la disposition, soit à titre permanent, soit à la demande d'organisations étudiantes, d'élus étudiants ou de groupes d'étudiants.

Les réservations de salles ou d'amphis pour des réunions doivent respecter les programmes des activités d'enseignement et de recherche et se dérouler en toute sécurité, en respectant l'intégralité des matériels et des locaux. Elles ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire et doivent respecter le principe de laïcité.

- Droit d'association : associations étudiantes et syndicats

En référence au code de l'éducation, les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

Des locaux sont mis à disposition de ces différentes organisations. La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toute attribution d'un local associatif. Chaque association doit déposer une copie de ses statuts et la liste de ses membres auprès du service de la vie étudiante ainsi qu'un rapport annuel moral et financier d'activités.

Les organisations représentantes du personnel bénéficient des moyens matériels pour exercer leur mission, comme prévu par les dispositions réglementaires.

- Affichage

L'affichage est autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiants et des personnels mais reste interdit dans les parties communes (murs, couloirs...). Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ni de prosélytisme.

L'affichage dans les composantes et les laboratoires est placé sous la responsabilité des directeurs.

- Droit de publication

Les publications rédigées par les étudiants peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public ni aux droits d'autrui, conformément aux lois qui s'appliquent à la presse. En cas de diffusion de publications contraires au règlement, la responsabilité des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux compétents. La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire qu'en dehors des activités pédagogiques (cours, TD, TP).

Les publications scientifiques doivent faire apparaître impérativement l'appartenance à l'université, aux différentes tutelles. Elles doivent être conformes aux règlements intérieurs en vigueur dans les différents laboratoires.

Article 12 - Bizutage

Conformément à l'article L811-4 du code de l'éducation, le bizutage est un délit pénal. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université. Tout acte commis est susceptible d'entraîner, des sanctions disciplinaires ou pénales.

Article 13 - Comportement et tenue

Les usagers, lors des enseignements, pendant les examens et lorsqu'ils fréquentent les services communs (information, bibliothèques, santé...) doivent avoir une tenue vestimentaire correcte et un comportement respectant les personnes et les biens. Le conseil de discipline sera saisi dans les cas de comportement irrespectueux vis-à-vis des personnes et des biens, sans préjuger des dispositions prévues en la matière dans le code pénal.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, des tenues adaptées pourront être imposées aux usagers en salle de travaux pratiques et dans certains enseignements.

TITRE IV - REGLES GENERALES DE SCOLARITE

Article 14 - Inscriptions

Lors de l'inscription, une carte d'étudiant est délivrée. Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services qui la demandent.

L'inscription ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires ont été requises, notamment le paiement de la totalité des droits d'inscription.

La demande de remboursement des frais de scolarité pour tout étudiant renonçant à ses droits est fixée au 30 novembre de l'année universitaire.

Article 15 - Les modalités de contrôle de connaissance

Les modalités de contrôle de connaissance sont portées à la connaissance de tout usager en début d'année universitaire.

Les usagers doivent prendre connaissance des règles spécifiques d'organisation des études dans chaque composante. Ces règles sont définies au sein de chaque composante et portées à la connaissance par tout moyen.

Article 16 - Stage

Les étudiants devant effectuer un stage devront faire signer une convention de stage. Cette convention respectera les dispositions réglementaires en vigueur. Les services de la Vice Présidence Enseignement et Professionnalisation pourront renseigner tout usager et leur fournir des documents.

TITRE V - REGLES SPECIFIQUES

Le service commun de documentation, dont le fonctionnement appelle quelque particularité est annexé au présent règlement.

Le non-respect des règles établies entraîne l'exclusion immédiate des locaux de la Bibliothèque universitaire.

L'usager ayant commis un délit pourra être convoqué devant la Section disciplinaire de l'Université.

- Charte informatique

La charte informatique qui précise les règles de bon usage d'utilisation des moyens de communication est annexée au présent règlement.

Chaque usager et personnel appartenant à l'Université doit prendre connaissance et s'engager à signer et respecter la charte informatique annexée à ce règlement. Le refus de signer cette charte entraînera la fermeture de la connexion internet et du compte de messagerie.

Les usagers et les personnels devront respecter les procédures internes d'utilisation des moyens informatiques mis à leur disposition.

La création de tout fichier contenant des informations nominatives fera l'objet de formalités préalables de déclarations à la CNIL.

L'utilisation de l'image de l'Université doit rester strictement réservée à l'exécution de la mission de service public dévolue à l'université et non à des fins personnelles.

- Utilisation des moyens matériels

Les personnels et usagers doivent respecter le code de la propriété intellectuelle.

L'université reste propriétaires des moyens matériels mis à disposition des agents.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le règlement intérieur peut être révisable à tout moment autant que de besoin en fonction de la vie universitaire en respectant les procédures d'approbation.